



Aide-mémoire à destination des communes concernant l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral. Conséquences sur l'attestation de la qualité d'électeur.

La situation concernant le coronavirus est en constante évolution. Il est donc possible que l'ordonnance soit abrogée plus tôt ou que le Conseil fédéral la prolonge. La Chancellerie fédérale (ci-après dénommée la ChF) informera les parties concernées.

Vous trouverez l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral ainsi que les explications correspondantes sur le site Internet de la ChF:

<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/initiatives-populaires.html>

<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/referendum.html>

Suspension des délais (article 5 de l'ordonnance)	La période de suspension des délais s'étend du 21 mars 2020 à 7 heures au 31 mai 2020 à minuit. La suspension des délais vise la garantie des droits politiques. Il est possible que l'ordonnance soit abrogée plus tôt ou que le Conseil fédéral la prolonge. La ChF informera les parties concernées.
Obligation de conservation (article 4, alinéa 1 de l'ordonnance)	Des récoltes de signatures sont actuellement en cours pour plusieurs initiatives populaires et référendums au niveau fédéral. S'il y a déjà/encore des listes de signatures déposées auprès de votre commune en vue de l'attestation de la qualité d'électeur, vous devez les conserver en lieu sûr. Ne les renvoyez donc pas aux comités, mais gardez-les en sécurité jusqu'à l'expiration de la suspension des délais.
Pas d'attestation de la qualité d'électeur (article 4, alinéa 2 de l'ordonnance)	Les délais de récolte sont suspendus et non pas prolongés. Pour cette raison, aucune signature ne peut être récoltée pendant la suspension des délais. Les communes ne sont pas non plus autorisées à accepter des listes de signatures pendant la période de suspension des délais. Cela permet également de réduire la charge pesant sur les communes. Une exception est faite pour les listes de signatures qui ont été envoyées avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les communes sont priées de se montrer accommodantes à cet égard et de conserver ces listes de signatures en toute sécurité. Du fait que les communes n'acceptent pas les listes de signatures découle également que les communes ne doivent pas attester les signatures pendant la période de suspension des délais.
Monitoring	En cas de doute et pour éviter les abus, les communes doivent documenter quand elles ont reçu les listes de signatures qui ont été déposées auprès de la commune. Toutefois, comme expliqué, vous ne devez pas les traiter pendant la suspension des délais, mais vous pouvez reporter ce travail à la fin de la suspension des délais. Si de nouvelles listes de signatures sont déposées auprès de la commune pendant la suspension des délais, elles doivent être renvoyées à l'expéditeur. Si possible, nous vous demandons de documenter de tels événements et d'en informer la ChF, en particulier si vous suspectez une violation systématique de l'interdiction de collecte de signatures pendant la période de suspension des délais. Cela s'applique en particulier au cours de la période ultérieure de la suspension des délais. Au début de de cette période, il est possible que certains acteurs agissent par inadvertance.

Établissement de priorités après la suspension des délais	La suspension des délais entre en vigueur peu avant l'expiration du délai référendaire pour certains référendums facultatifs (9 avril 2020). Le délai référendaire recommencera à courir à partir du 1 ^{er} juin 2020 et durera jusqu'au 20 juin 2020. La priorité devra donc être donnée aux attestations de la qualité d'électeur concernant ces référendums à l'expiration de la suspension des délais.
Contact	En cas de question, veuillez prendre contact avec la section des droits politiques de la ChF: Secrétariat: 058 462 48 02 Julien Fiechter: 058 462 37 43 Raphaël Leuenberger: 058 462 39 64 Mirdin Gnägi: 058 461 44 70

Berne, 20 mars 2020